



Décision de télécom CRTC 2012-507

Version PDF

Ottawa, le 24 septembre 2012

Société TELUS Communications – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

Numéro de dossier : 8640-T66-201203992

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par la STC concernant 35 circonscriptions de l’Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec. De plus, le Conseil rejette la demande de la STC concernant 54 autres circonscriptions dans ces provinces.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC), datée du 30 mars 2012, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans 89 circonscriptions de l’Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec. L’annexe 1 de la présente décision contient la liste de ces circonscriptions.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Bell Canada; de Bragg Communications Inc., exerçant ses activités sous le nom d’EastLink (EastLink); de CityWest Cable and Telephone Corp.; de Cogeco Câble inc. (Cogeco); de Distributel Communications Limited (Distributel); d’Iristel Inc. (Iristel); de Québecor Média inc., au nom de sa filiale Vidéotron Itée (Vidéotron); de Shaw Telecom G.P. (Shaw); de Xittel Telecommunications Inc. (Xittel) et un membre du grand public. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 5 juillet 2012. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

a) Marché de produits

4. Le Conseil fait remarquer que la STC a demandé l'abstention de la réglementation à l'égard de 63 services locaux d'affaires tarifés. De plus, le Conseil signale qu'il a conclu, dans les décisions de télécom 2008-107 et 2012-23, que la totalité de ces services sont admissibles à l'abstention.
5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d'affaires que la STC a proposée.
6. Le Conseil détermine donc que les 63 services énumérés à l'annexe 2 de la présente décision sont admissibles à l'abstention.

b) Critère de présence de concurrents

7. Le Conseil fait remarquer que, pour les 35 circonscriptions énumérées à l'annexe 3, les renseignements fournis par les parties confirment qu'il existe, outre la STC, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations² qui offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
8. Par conséquent, le Conseil détermine que les 35 circonscriptions énumérées à l'annexe 3 respectent le critère de présence de concurrents.
9. Pour chacune des 54 circonscriptions restantes, le Conseil fait remarquer qu'il n'existe aucun fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations qui offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
10. Dans 28 de ces circonscriptions, le fournisseur de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations identifié par la STC a indiqué qu'il n'était pas capable de desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir.
11. Dans le cas des 26 autres circonscriptions, les fournisseurs de services de télécommunication identifiés par la STC, c'est-à-dire Distributel, Iristel et Xittel, ont indiqué qu'ils offraient des services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) locaux indépendants de l'accès³.

² Ces concurrents sont Bell Canada, Cogeco, EastLink, Shaw et Vidéotron.

³ Les services VoIP locaux indépendants de l'accès sont des services pour lesquels l'accès et le service peuvent être offerts par des fournisseurs distincts – le fournisseur du service n'est pas tenu de fournir le réseau sous-jacent par lequel le service est acheminé et n'est pas non plus tenu d'obtenir la permission du fournisseur du réseau pour offrir le service aux clients de ce réseau.

12. La STC a indiqué que tant qu'un fournisseur de services de télécommunication est inscrit à titre d'entreprise de services locaux concurrente dans une circonscription donnée, le type de services VoIP offerts n'est pas pertinent. Par conséquent, la STC a argué qu'il était approprié de tenir compte des fournisseurs de services VoIP locaux indépendants de l'accès au moment d'évaluer le critère de présence des concurrents.
13. Toutefois, le Conseil fait remarquer que dans le décret intitulé *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2005-28*⁴, la gouverneure en conseil a déclaré que bien que les services VoIP locaux dépendants de l'accès⁵ soient généralement indifférenciables des services téléphoniques locaux traditionnels, les services VoIP locaux indépendants de l'accès nécessitent un accès Internet haute vitesse ainsi que des écouteurs spéciaux, des adaptateurs ou l'utilisation d'un ordinateur, et peuvent être plus vulnérables à une détérioration ou à une interruption de service. La gouverneure en conseil a estimé que les services VoIP locaux indépendants de l'accès forment une catégorie distincte de services téléphoniques locaux à des fins réglementaires.
14. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les services VoIP locaux indépendants de l'accès ne sont pas équivalents aux services d'accès local. Par conséquent, le Conseil conclut que Distributel, Iristel et Xittel ne représentent pas des fournisseurs indépendants de services de télécommunication de lignes fixes dotés d'installations offrant des services d'accès local dans le but de répondre aux critères d'abstention locale établis dans la décision de télécom 2006-15.
15. Par conséquent, le Conseil détermine que les 54 circonscriptions restantes ne répondent pas au critère de présence des concurrents.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

16. Le Conseil fait remarquer que la STC a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période s'étendant d'août 2011 à janvier 2012. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que la STC a prouvé qu'elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15.
17. Cependant, le Conseil fait remarquer que plus de 70 % des services offerts par la STC à un concurrent ne répondaient pas aux normes de la QS. Le Conseil estime que cela voudrait montrer qu'elle a fourni de manière constante à un concurrent des services dont la qualité est inférieure aux normes, ce qui est contraire à l'alinéa 242b)ii) de la décision de télécom 2006-15. Toutefois, le Conseil fait aussi remarquer que ce concurrent n'avait que quelques points de données pour la période de six mois en question. Dans la décision de télécom 2007-58, le Conseil a estimé que lorsqu'il n'y a

⁴ *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2005-28*, C.P. 2006-1314, 9 novembre 2006

⁵ Les services VoIP locaux dépendants de l'accès sont des services pour lesquels l'accès et le service sont fournis par le même fournisseur et qui peuvent être fournis en changeant la technologie sous-jacente du réseau d'accès local de la commutation de circuits à la commutation par paquets.

que quelques points de données au cours d'une période de six mois, il n'y a pas suffisamment de données pour conclure que l'entreprise n'a pas régulièrement fourni des services de qualité inférieure aux normes. Le Conseil estime que ce principe s'applique dans le cas du concurrent mentionné précédemment.

18. Par conséquent, le Conseil conclut que la STC a prouvé qu'au cours de la période de six mois :

i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;

ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.

19. Par conséquent, le Conseil détermine que la STC satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

20. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par la STC et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et ordonne à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

21. Le Conseil détermine que la demande de la STC concernant les 35 circonscriptions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec énumérées à l'annexe 3 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.

22. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par la STC des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.

23. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.

24. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par la STC dans ces circonscriptions.
25. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les 35 circonscriptions énumérées à l'annexe 3, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à la STC de déposer auprès de lui ses pages de tarif modifiées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2012-23, 18 janvier 2012
- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-107, 19 novembre 2008
- *Abstention de la réglementation des services locaux de résidence à Fort McMurray (Alberta)*, Décision de télécom CRTC 2007-58, 25 juillet 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe 1

La STC a demandé une abstention de la réglementation de ses services locaux d'affaires dans les 89 circonscriptions suivantes :

Alberta	Colombie-Britannique	Québec
Acme	100 Mile House	Amqui
Beaverlodge	108 Mile House	Cap-Chat
Bonnyville	Cache Creek	Chandler
Brooks	Castlegar	Donnacona
Caroline	Dawson Creek	Mont-Joli
Chauvin	Elkford	Percé
Drayton Valley	Golden	St-Augustin-de-Desmaures
Drumheller	Gulf Islands	St-Fabien
Eckville	Hazelton	St-Henri-de-Lévis
Etzikom	Houston	St-Jean-Port-Joli
Grande Centre	Invermere	St-Lambert-de-Lauzon
Hanna	Kaslo	St-Martin
High Prairie	Kitimat	St-Pamphile
Hinton	Ladner	St-Prosper
Irma	Merritt	St-Tite
Irricana	Naksup	Ste-Thècle
Jasper	Nelson	Val-Brillant
Langdon	Oliver	
Leslieville	Osoyoos	
Lloydminster	Owama	
Manning	Pender Island	
Mayerthorpe	Port Alice	
Milk River	Princeton	
Millet	Salmon Arm	
Nisku	Sechelt	
Peace River	Smithers	
Provost	Terrace	

Alberta

Raymond

Rimbey

Rocky Mountain House

Spruce View

St. Paul

Stettler

Stony Plain

Sundre

Three Hills

Trochu

Vauxhall

Wainwright

Westlock

Wetaskiwin

Whitecourt

Colombie-Britannique

Trail

Ucluelet

Valemont

Annexe 2

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs – Général
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarif de base
1005	32	Tarifs de circonscriptions
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	122-A	Service de central hors circonscription – Données
1005	132	Service aux bateaux et aux trains
1005	150	Service de numéro de téléphone réservé
1005	153	Arrangements de recherche de ligne optionnels
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service Call Guardian
1005	164	Services multifréquences à double tonalité/multifréquences
1005	200	Programme de raccordement de terminaux
1005	465	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB)
1005	470	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP)
1005	470-A	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP) (services sur une base mensuelle sans contrat)
1005	490	Service DataDial
1005	495	Accès local numérique
18001	165	Accès local numérique

Tarif	Article	Liste des services
18001	215	Service Dataline
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional
18001	295	Service d'accès de données d'arrivée
18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
18001	430	Réductions – Églises, centres communautaires et centres d'accueil pour personnes âgées
18001	485	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface de débit de base (RNIS-IDB)
18001	495	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP)
18001	505	Service de données numériques 56 commuté
21461	129	Inscriptions à l'annuaire
21461	202	Service de ligne individuelle
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local
21461	213	Service Centrex
21461	215	Service Direct In Dial
21461	216	Service <i>IntelliRoute</i>
21461	217	Service de numéro de téléphone réservé
21461	300	Service de gestion des appels
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	311	Gestion d'appel sur ligne double
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900
21461	1000	Service d'interception d'appel – Numéros d'entreprises

Tarif	Article	Liste des services
25080	2.03.01 a., b., d.	Taux – Service de base et service régional
25080	2.02	Service d'affaires et de résidence
25080	2.04	Usage conjoint
25080	2.05	Inscriptions à l'annuaire
25080	2.11	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
25080	2.12	Réservation de numéro de téléphone
25080	2.13	Service Centrex Affaires
25080	2.16.03	Restriction à l'interurbain
25080	2.17	Service d'accès direct d'entrée
25080	2.20	Les Outils téléphoniques de TELUS
25080	2.21	Service DataMédia
25080	2.22	Service de confidentialité
25080	2.29	Accès au 310-XXXX
25080	3.02.07 e.	Service Avantage 900 – Service de blocage des appels
25080	4.08	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'entreprise
25080	5.03	Service Multiflex
25080	5.05	Réseau numérique à intégration de services – Service d'interface à débit primaire (RNIS-IDP)
25080	5.07	Réacheminement d'appel <i>IntelliRoute</i>
25081	5.08	Filtrage d'appel <i>IntelliRoute</i>

Annexe 3

Circonscriptions respectant tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision 2006-15

Alberta	Colombie-Britannique	Québec
Beaverlodge	100 Mile House	Cap-Chat
Brooks	108 Mile House	Mont-Joli
Drayton Valley	Dawson Creek	St-Fabien
Drumheller	Elkford	St-Lambert-de-Lauzon
Mayerthorpe	Invermere	St-Martin
Millet	Ladner	St-Prosper
Peace River	Nelson	Val-Brillant
Raymond	Oliver	
Rocky Mountain House	Osoyoos	
St. Paul	Owama	
Stony Plain	Salmon Arm	
Wainwright	Sechelt	
Westlock	Terrace	
Wetaskiwin	Trail	